REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA

Villa Montepiano 20407 BASTIA cedex Téléphone: 04.95.32.88.66 Télécopie: 04.95.32.38.55

Greffe ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30-13h30 à 16h00

 $\underline{Dossier\ n^{\circ}}:1000838\text{-}1$

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION U LEVANTE c/ COMMUNE DE

CALCATOGGIO

Vos réf. : PLU de CALCATOGGIO

1000838-1

M. le Président
ASSOCIATION U LEVANTE
RN 193
E Muchjelline
20250 Corte

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 30/06/2011 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la LE PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, bd Paul Peytral 13291 Marseille cedex 06 d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef, ou par délégation le Greffier,

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA

N°1000838	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSOCIATION U LEVANTE et GROUPEMENT D'AJACCIO ET DE LA REGION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Martin Rapporteur	Le tribunal administratif de Bastia
	(1ère chambre)
Mme Castany Rapporteur public	
Audience du 23 juin 2011 Lecture du 30 juin 2011	
Vu la requête, enregistrée le 5 août 2010, présentée pour l'ASSOCIATION U LEVANTE, dont le siège est sis RN 193 E Muchjelline à Corte (20250) et l'ASSOCIATION GROUPEMENT D'AJACCIO ET DE LA REGION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT (GARDE), dont le siège est sis c/o Jean Paoletti Les Sept Ponts-San Biaggiolu à Ajaccio Cedex 1 (20176), par Me Tomasi; l'ASSOCIATION U LEVANTE et l'ASSOCIATION GARDE demandent au tribunal: 1°) d'annuler la délibération, en date du 12 juin 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune de Calcatoggio a approuvé le plan local d'urbanisme; 2°) de mettre à la charge de la commune de Calcatoggio une somme de 3000€ à verser à chaque requérant, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;	
-	
Vu le code de l'urbanisme ;	
Vu le code de l'environnement;	
Vu le code de justice administrative ;	

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2011 :

- le rapport de M. Martin;
- les conclusions de Mme Castany, rapporteur public ;
- et les observations de Me Roudière substituant Me Nesa pour la commune de Calcatoggio ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, « En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. » ; que les dispositions précitées n'imposent pas, à peine d'irrecevabilité, la notification du recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme, à l'auteur dudit document ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative, « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation. » ; que si la commune de Calcatoggio soutient que ces dispositions ont été méconnues en ce que les pièces annexées à la requête ont été produites sur un support électronique, il ressort, en tout état de cause, des pièces du dossier que la requête est accompagnée de la décision attaquée, sur un support en papier ;

Considérant, en troisième lieu, que la commune de Calcatoggio soutient, d'une part, que l'ASSOCIATION U LEVANTE ne justifie pas d'un intérêt pour agir, au regard de ses statuts; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment desdits statuts, que l'objet de cette dernière est « de protéger les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres écologiques fondamentaux (...); de promouvoir un aménagement du territoire harmonieux et équilibré, en particulier entre l'intérieur et le littoral de l'île ainsi qu'un urbanisme maîtrisé et respectueux de l'environnement naturel, économe dans l'utilisation du sol »; qu'ainsi, l'ASSOCIATION U LEVANTE a, en l'espèce, eu égard aux fins ainsi poursuivies et à l'objet de la décision attaquée, intérêt à demander l'annulation du plan local d'urbanisme litigieux; que, d'autre part, si la commune de Calcatoggio soutient que l'ASSOCIATION GARDE ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir en ce que son domaine géographique ne couvrirait que la région d'Ajaccio, il ressort toutefois des pièces du dossier et notamment de l'article 2 des statuts de cette association que « L'aire géographique d'activité de l'Association s'étend à Ajaccio et à la Région »;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir soulevées par la commune de Calcatoggio doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que les conclusions à fin d'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune de Calcatoggio, en date du 12 juin 2010, doivent être regardées comme n'étant dirigées contre cette délibération qu'en tant qu'elle porte sur l'approbation du plan local d'urbanisme;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant que le moyen tiré de ce que les organismes visés à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme n'ont pas été associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme, n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il suit de là que ce moyen doit être écarté ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, «I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. » ; qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 3 janvier 1986 dont elles sont issues, que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du document graphique du plan local d'urbanisme, que les zones UC2 et UC22 de Fiuminale, la zone UC d'Orcino, la zone UC de Pevani et la zone UC2 d'Ancone, sont composées chacune d'un habitat diffus et ne constituent dès lors pas une agglomération ou un village au sens des dispositions précitées ; que ces zones ne se situent pas davantage en continuité d'une agglomération ou d'un village au sens des mêmes dispositions ;

Considérant qu'aux termes du rapport de présentation du plan local d'urbanisme, « les secteurs NC2 à Marisgianca s'appuient sur quelques constructions existantes (11 au total). En discontinuité des noyaux denses, ce classement permet de gérer l'existant, d'autoriser quelques constructions supplémentaires (entre 6-7 par secteurs) sans remettre en question la vocation de ces surfaces; »; qu'il résulte de ces dispositions que la zone Nc2 de Marisgianca présente un habitat diffus qui ne constitue pas une agglomération ou un village au sens des dispositions précitées de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme; que cette zone ne se situe pas davantage en continuité d'une agglomération ou d'un village au sens des mêmes dispositions; qu'en outre, la circonstance que le règlement du plan local d'urbanisme prévoie que la zone Nc couvre un « espace dans lequel une constructibilité limitée est autorisée au titre de l'article R. 123-8 (Marisgianca) » du code de l'urbanisme, ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions précitées de l'article L. 146-4 du même code;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme relatives à la zone AU, que cette dernière constitue une « zone à urbaniser à vocation essentiellement résidentielle de densité faible à moyenne. L'ouverture à l'urbanisation est soumise au renforcement ou l'extension des dessertes routières et/ou d'eau potable » ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du document graphique du plan local d'urbanisme, que la zone AU d'Ancone est vierge de toute construction ; qu'elle n'est située en continuité que d'une zone d'habitat diffus, qui ne peut être regardée comme une agglomération ou un village au sens des dispositions précitées de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION U LEVANTE et l'ASSOCIATION GARDE sont fondées à soutenir que le classement des zones UC2 et UCz2 de Fiuminale, de la zone UC d'Orcino, de la zone UC de Pevani, des zones UC2 et AU d'Ancone et de la zone Nc2 de Marisgianca, est intervenu en méconnaissance des dispositions du I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme ;

<u>Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 146-4 du</u> code de l'urbanisme :

Considérant qu'aux termes du Π l'article L de 146-4 du code l'urbanisme : « L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer (...) »; qu'il résulte de ces dispositions que dans les espaces proches du rivage mais situés à plus de cent mètres de la merune extension de l'urbanisation ne peut être effectuée que si, non seulement elle est réalisée soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, mais encore elle conserve un caractère limité et est en outre justifiée et motivée par le plan d'occupation des sols ou est conforme à un schéma directeur ou un schéma d'aménagement régional ou compatible avec un schéma de mise en valeur de la mer ou autorisée par le représentant de l'État après consultation de la commission des sites ;

Considérant que les requérantes soutiennent à l'appui de leur requête que le classement des zones UC de Pevani, Ancone, Orcino, de la zone AU d'Ancone, de la zone 2AU de La Liscia, de la zone UD de La Liscia et de la zone UG de Spontomato, situées dans des espaces proches du rivage, n'est pas conforme aux dispositions précitées du code de l'urbanisme;

Considérant, en premier lieu, que si la commune de Calcatoggio soutient que les zones UC2 et AU de Pevani et Orcino ne sont pas situées dans un espace proche du rivage, il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment du document graphique du plan local d'urbanisme de la commune, que, d'une part, le secteur de Pevani ne comporte pas de zones UC2 et AU; que, d'autre part, les zones UC2 et AU du secteur d'Orcino ne sont pas situées à une distance plus éloignée du rivage que les zones contigües classées NI; que ce dernier classement désignant les espaces proches du rivage, il s'ensuit que les deux zones précitées d'Orcino figurent dans un espace proche du rivage, au sens des dispositions précitées;

Considérant, en deuxième lieu, qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, le classement des secteurs situés dans les zones UC de Pevani, Ancone, Orcino, de la zone AU d'Ancone est

intervenu en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-4 du même code ; qu'a fortiori, un espace urbanisé au sens des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code précité appartenant, par nature, à une agglomération ou à un village existant au sens du I du même article, le classement contesté a également méconnu les dispositions du II du même article ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme relatives à la zone UD, que cette dernière forme une « zone d'urbanisation de densités moyenne à forte dont l'objectif est de renforcer sa place structurante dans le fonctionnement du territoire communal » ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du document graphique dudit plan, que la zone UD de La Liscia ne comprend qu'un groupe de constructions qui ne constitue ni une agglomération ni un village au sens des dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que si cette zone se situe en continuité d'une zone UDi comprenant plusieurs ensembles de constructions, ces derniers ne constituent pas davantage un village ou une agglomération au sens des mêmes dispositions ;

Considérant, en quatrième lieu, que si les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme relatives à la zone UG prévoient que cette « zone (est) destinée à l'aménagement de campings, aux campings caravanings, aux parcs résidentiels de loisirs et aux infrastructures d'accueil nécessaires à ce type d'exploitation », les parcs résidentiels de loisirs constituent des extensions d'urbanisation qui ne constituent pas, en tout état de cause, des agglomérations ou des villages et ne se situent pas en continuité avec une agglomération ou un village au sens des dispositions précitées ;

Considérant, en cinquième et dernier lieu, qu'il ne ressort ni du rapport de présentation du plan, ni du plan lui-même, que l'extension limitée de ces espaces ait été justifiée ou motivée dans le plan local d'urbanisme selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau; qu'en outre, dès lors qu'il n'est pas contesté que les extensions d'urbanisation prévues dans les secteurs en cause recouvrent environ 100 hectares dans les espaces proches du rivage, ces extensions ne peuvent par conséquent être regardées comme étant limitées; qu'en outre, si la commune de Calcatoggio fait valoir que l'urbanisation prévue dans les espaces proches du rivage est conforme au schéma d'aménagement de la Corse, il résulte toutefois des dispositions de ce dernier que l'urbanisation du littoral doit y demeurer limitée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à soutenir que le classement de la zone UC d'Orcino, de la zone UC de Pevani, des zones UC2 et AU d'Ancone, de la zone UD de La Liscia et de la zone UG de Spontomato, est intervenu en méconnaissance des dispositions du II de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme, « Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »;

Considérant que les requérantes soutiennent que les dispositions précitées ont été méconnues, en ce que les secteurs de Fiuminale, d'Ancone, d'Orcino, de Pevani situés en zone UC et le secteur de La Liscia situé en zone UD, ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de la cartographie

N°1000838 6

relative à l'assainissement collectif, existant et projeté, figurant en annexe au plan local d'urbanisme de la commune, que ces secteurs ne disposent pas d'équipements publics d'assainissement existants; que si des conduites d'assainissement collectif sont en projet dans ces secteurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces équipements soient en cours de réalisation; qu'il s'ensuit que le moyen doit être accueilli;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du schéma d'aménagement de la Corse :

Considérant que l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme dispose que des directives territoriales d'aménagement peuvent préciser, sur les parties du territoire qu'elles couvrent, « les modalités d'application (...) adaptées aux particularités géographiques locales » des dispositions particulières au littoral codifiées aux articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme et que celles de leurs dispositions comportant de telles précisions « s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées » ; que ces dispositions sont reprises au dernier alinéa de l'article L. 146-1, selon lequel les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application des dispositions particulières au littoral « ou, en leur absence, lesdites dispositions » sont applicables à toute personne publique ou privée pour tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol mentionné au même alinéa;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet du document d'urbanisme avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral; que, dans le cas où le territoire de la commune est couvert par une directive territoriale d'aménagement définie à l'article L. 111-1-1 du même code, ou par un document en tenant lieu tel le schéma d'aménagement de la Corse, approuvé par décret en Conseil d'Etat du 7 février 1992, cette conformité doit s'apprécier au regard des éventuelles prescriptions édictées par ce document d'urbanisme, sous réserve que les dispositions qu'il comporte sur les modalités d'application des dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme soient, d'une part, suffisamment précises et, d'autre part, compatibles avec ces mêmes dispositions;

Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « espaces péri-urbains », en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, les extensions d'urbanisation prévues par le plan local d'urbanisme dans les zones UC2 et UCz2 de Fiuminale, la zone UC d'Orcino, la zone UC de Pevani, les zones UC2 et AU d'Ancone et la zone Nc2 de Marisgianca, ne se situant pas en continuité avec une agglomération ou un village au sens des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, elles ne s'opèrent pas davantage dans la continuité d'un centre urbain existant ; qu'il s'ensuit que l'ASSOCIATION U LEVANTE et l'ASSOCIATION GARDE sont fondées à soutenir qu'en prenant la délibération litigieuse, le conseil municipal de la commune de Calcatoggio a méconnu les dispositions précitées du schéma d'aménagement de la Corse ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier » ; que pour l'application des dispositions précitées, aucun autre moyen soulevé par les requérantes n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la délibération attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION U LEVANTE et l'ASSOCIATION GARDE sont fondées à demander l'annulation totale de la délibération du conseil municipal de la commune de Calcatoggio, en date du 12 juin 2010, en tant qu'il a approuvé le plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge des ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de Calcatoggio demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Calcatoggio le versement aux associations requérantes de la somme globale de 1500 €, au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

- Article 1^{er}: La délibération du conseil municipal de la commune de Calcatoggio, en date du 12 juin 2010, en tant qu'elle approuvé le plan local d'urbanisme, est annulée.
- Article 2 : La commune de Calcatoggio versera une somme globale de 1500€ aux ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 3: Les conclusions de la commune de Calcatoggio tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- Article 4: Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION U LEVANTE, à ASSOCIATION GARDE et à la commune de Calcatoggio.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2011, à laquelle siégeaient :

M. Riquin, président,

M. Penhoat, premier conseiller,

M. Martin, conseiller,

Lu en audience publique le 30 juin 2011.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

J. MARTIN

D. RIQUIN

Le greffier,

signé

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

S. COSTANTINI